

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2013 - 06

## Du 18 mars 2013 Portant modification des caractéristiques de la VC 23 Sur le territoire de PLOUZEVEDE

## Madame le Maire de PLOUZEVEDE

- Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.411-1 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
- Considérant qu'étant donné l'étroitesse de la route, il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la VC 23, entre la RD 35 et la VC 1, au niveau de Lanrioul, dans la commune de PLOUZEVEDE, en limitant la circulation dans un seul sens;

## - ARRÊTE –

Article 1: Afin de prévenir les accidents de la circulation sur la VC 23, entre la RD 35 et la VC 1, au niveau de Lanrioul, dans la commune de Plouzévédé, la circulation est réglementée comme suit :

Sens unique : la circulation des usagers venant de la RD 35 et allant vers la VC 1 se fera par la VC 23 en sens unique.

Pour rejoindre la RD 35, les usagers venant de la VC 1 devront obligatoirement tourner à droite au niveau du virage de la VC 23 à Lanrioul.

- Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière panneau de type B1 sens interdit et panneau de type B21c1 signal d'obligation de tourner à droite sera mise en place par la Commune et aux frais de celle-ci.
- Article 3: Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- <u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Plouzévédé.
- Article 7: MM. Le maire de la Commune de Plouzévédé, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Plouzévédé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation
DDTM du Finistère
Gendarmerie de Plouzévédé
Mairie de Plouzévédé
Services techniques

Fait à PLOUZEVEDE, le 18 mars 2013 Viviane PLUCHON Maire